



## Commentaire

### Décision n° 2017-670 QPC du 27 octobre 2017

*M. Mikhail P.*

*(Effacement anticipé des données à caractère personnel inscrites dans un fichier de traitement d'antécédents judiciaires)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 1<sup>er</sup> août 2017 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2118 du 26 juillet 2017) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Mikhail P. relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 230-8 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2017-670 QPC du 27 octobre 2017, le Conseil constitutionnel a jugé le premier alinéa de cet article contraire à la Constitution.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

##### **1. – Présentation des dispositions législatives relatives aux fichiers d'antécédents judiciaires issues de la loi du 14 mars 2011**

L'article 230-8 du CPP est issu de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite « LOPPSI », qui a inséré au sein de ce code un chapitre dédié aux « *fichiers de police judiciaire* », dont la première section traite des « *fichiers d'antécédents* » (articles 230-6 à 230-9).

L'article 230-6 du CPP autorise les services de police et de gendarmerie, afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, à inscrire dans un fichier les données recueillies dans deux cadres :

- d'une part, au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État ;
- d'autre part, au cours des procédures de recherche des causes de la mort mentionnées à l'article 74 du CPP ou de recherche des causes d'une disparition mentionnées à l'article 74-1.

En application de l'article 230-7 du CPP, trois catégories de personnes sont susceptibles de voir leurs données personnelles inscrites dans un fichier d'antécédents judiciaires :

- les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées précédemment ;
- les victimes de ces infractions ;
- les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition.

À l'instar de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, concernant les anciens fichiers « *système de traitement des infractions constatées* » (STIC) et « *système judiciaire de documentation et d'exploitation* » (JUDEX), la loi du 14 mars 2011 a placé les fichiers de traitement des antécédents judiciaires, destinés à remplacer ces deux fichiers, sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent. Elle a cependant innové en confiant également ce contrôle à un « magistrat référent »<sup>1</sup> doté des mêmes pouvoirs pour le suivi des données contenues dans les fichiers d'antécédents judiciaires (article 230-9 CPP). Les personnes mises en cause peuvent donc s'adresser à deux magistrats différents pour obtenir la même décision.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un magistrat du parquet hors hiérarchie, désigné pour trois ans par arrêté du garde des sceaux et assisté d'un comité composé de trois personnes désignées selon les mêmes conditions.

Le texte renvoie à un décret le soin de fixer la durée de conservation des données. Toutefois, il a prévu deux mécanismes d'effacement anticipé des données concernant les personnes mises en cause :

- un effacement de principe en cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, sauf si le procureur de la République ou le magistrat référent décide d'en prescrire le maintien « *pour des raisons liées à la finalité du fichier* » (cette formule a été modifiée par la loi du 3 juin 2016<sup>2</sup>). Dans ce dernier cas, la décision doit faire l'objet d'une mention dans le fichier – ce qui exclut l'accès aux données personnelles dans le cadre d'enquêtes administratives – et la personne en est avisée ;
- une possibilité d'effacement en cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite motivée par une insuffisance de charges (le périmètre de cette faculté a ensuite été étendu par la loi du 3 juin 2016 précitée). Contrairement au cas précédent, le principe est ici le maintien des données, assorti d'une mention au fichier (cette mention interdisant l'utilisation des données personnelles correspondantes dans le cadre d'enquêtes administratives), et l'exception l'effacement, discrétionnairement ordonné par le procureur de la République ou le magistrat référent.

Corrélativement, les personnes mises en cause dont les données ont été inscrites dans un fichier de traitement d'antécédents judiciaires se sont vues reconnaître la possibilité d'exiger une rectification en cas de requalification judiciaire. Cette rectification est de droit.

Pour les autres hypothèses d'inscription dans un fichier d'antécédents judiciaires, telles qu'une condamnation pénale ou un classement sans suite fondé sur un autre motif que l'insuffisance de charges, aucune possibilité expresse d'effacement anticipé n'avait en revanche été prévue à l'article 230-8 du CPP. Dans un avis rendu le 30 mars 2016<sup>3</sup>, le Conseil d'État a cependant considéré que si l'effacement n'était pas possible dans le premier cas, il l'était malgré tout dans le second. En effet, le Conseil d'État a tout d'abord fait valoir que « *les dispositions de l'article 230-8 du code de procédure pénale [...] ne prévoyant de règles particulières relatives au maintien ou à l'effacement des données du traitement des antécédents*

---

<sup>2</sup> Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

<sup>3</sup> CE, 30 mars 2016, n° 395119.

*judiciaires qu'en cas de décisions de relaxe, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suite, le législateur doit être regardé comme n'ayant entendu ouvrir la possibilité d'effacement que dans les cas où les poursuites pénales sont, pour quelque motif que ce soit, demeurées sans suite. Hors cette hypothèse, les données ne peuvent être effacées qu'à l'issue de la durée de conservation fixée par voie réglementaire et le procureur de la République ne peut alors que refuser une demande d'effacement avant ce terme ». Puis, s'attachant au second cas, il a estimé que « Lorsque les faits à l'origine de l'enregistrement des données dont l'effacement est demandé ont fait l'objet d'un classement sans suite pour un autre motif que l'insuffisance de charges, les données sont assorties d'une mention et les dispositions précitées de l'article 230-8 du code de procédure pénale, si elles ne le prévoient pas expressément, ne font pas obstacle à ce que le procureur de la République ou le magistrat référent décide d'accueillir une demande d'effacement ».*

Enfin, en application de l'article 230-10 du CPP : *« Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels spécialement habilités de l'État investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section »,* soit les fichiers d'antécédents judiciaires. Cet accès est également ouvert aux magistrats du parquet et aux magistrats instructeurs.

## **2. – Le fichier « traitement des antécédents judiciaires »**

Avant la loi du 14 mars 2011, des fichiers d'antécédents judiciaires étaient déjà utilisés par les services de police et de gendarmerie, mais leur existence était restée officieuse jusqu'à la fin des années 1990. L'officialisation intervint d'abord avec la création du STIC pour la police nationale<sup>4</sup> et du JUDEX pour la gendarmerie nationale<sup>5</sup>, qui donnèrent une assise réglementaire à ces fichiers de police, puis avec la loi du 18 mars 2003 précitée qui les dota d'une base légale<sup>6</sup>. À la suite de la LOPPSI, le STIC et le JUDEX ont été abrogés par le décret n° 2012-652 du 4 mai

---

<sup>4</sup> Décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et portant création du système de traitement des infractions constatées.

<sup>5</sup> Décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé « JUDEX ».

<sup>6</sup> V. l'ancien article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

2012<sup>7</sup> pour laisser place à un fichier commun aux services de police et de gendarmerie, dénommé « *traitement des antécédents judiciaires* » (TAJ), entré en vigueur le 31 décembre 2013.

Ce nouveau fichier, réglementé par les articles R. 40-23 et suivants du CPP, s'inscrit dans le cadre défini par les articles 230-6 à 230-9 du CPP. Ce fichier met ainsi en œuvre les finalités mentionnées à l'article 230-6 du CPP.

Le TAJ n'est toutefois pas seulement conçu comme un outil d'aide aux enquêtes judiciaires puisqu'il peut également être consulté dans le cadre des enquêtes administratives menées en vue de l'acquisition de la nationalité française et de la délivrance de titres pour les étrangers, de la promotion dans les ordres nationaux et de l'accès à certains emplois, notamment ceux participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense<sup>8</sup>.

Les informations susceptibles d'être collectées ainsi que leur durée de conservation varient en fonction des catégories d'individus en cause. Si l'on s'en tient aux seules personnes physiques mises en cause dans une affaire pénale, peuvent figurer au sein du TAJ : l'identité (nom – y compris le nom marital ou le nom d'emprunt officiel –, prénoms, surnom, sexe, date et lieu de naissance), la situation familiale, la filiation, la nationalité, les adresses postales, la profession, l'état de la personne, le signalement et toute photographie utile (article R. 40-26 CPP)<sup>9</sup>.

En mutualisant les anciens fichiers STIC et JUDEX, le TAJ a permis aux services de police et de gendarmerie de se doter d'une banque de données considérable puisqu'en 2015, la CNIL estimait à 9,5 millions le nombre de personnes enregistrées en qualité de « mises en cause »<sup>10</sup>.

Les données concernant les individus majeurs mis en cause dans une affaire pénale sont conservées dans le TAJ pendant vingt ans, sous réserve des infractions pour lesquelles la durée est abaissée à cinq ans (tel est par exemple le cas du délit d'usage de stupéfiants<sup>11</sup>) ou augmentée à quarante ans<sup>12</sup>. La durée de conservation

---

<sup>7</sup> Décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires.

<sup>8</sup> V. l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ainsi que les articles L. 114-1 et L. 234-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

<sup>9</sup> Le décret n° 2017-1217 du 2 août 2017 modifiant le traitement d'antécédents judiciaires a ajouté à ces informations les adresses de messagerie électronique ainsi que les numéros de téléphone.

<sup>10</sup> <https://www.cnil.fr/fr/taj-traitement-dantecedents-judiciaires>

<sup>11</sup> V. le paragraphe I de l'article R. 40-27 du CPP.

<sup>12</sup> Art. R. 40-27 CPP, tableau 1.

des données concernant les mineurs est de cinq ans, sous réserve des infractions pour lesquelles elle peut atteindre dix, voire vingt ans<sup>13</sup>. Les victimes d'infractions ne peuvent voir leurs données conservées pendant plus de quinze ans. Quant aux données concernant les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort, de blessures graves ou d'une disparition, elles doivent être effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.

L'accès aux données contenues dans le TAJ pour les besoins des enquêtes judiciaires est ouvert en totalité aux acteurs investis par la loi d'attributions de police judiciaire<sup>14</sup>. Dans le cadre d'enquêtes administratives, il est réservé à des personnels investis de missions de police administrative et ne permet pas l'accès aux données à caractère personnel se rapportant à des procédures judiciaires où sont intervenues des mesures ou décisions de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenues définitives, ainsi que des données relatives aux victimes<sup>15</sup>.

### **3. – L'évolution des dispositions législatives relatives aux fichiers d'antécédents judiciaires**

\* Le cadre légal résultant de la LOPPSI a été jugé dans son ensemble conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-625 DC<sup>16</sup>.

Le Conseil a notamment considéré que la différence de régime de conservation des données collectées à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à un classement sans suite, selon qu'un tel classement était motivé par une insuffisance de charges ou un autre motif, était justifiée par l'absence d'intérêt de conserver, dans le premier cas, de telles données dans le fichier.

\* Plusieurs décisions du Conseil d'État et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont ensuite conduit le législateur à modifier le régime des fichiers relatifs aux antécédents judiciaires.

---

<sup>13</sup> Art. R. 40-27 CPP, tableaux 2 et 3.

<sup>14</sup> V. la liste dressée à l'article R. 40-28 du CPP.

<sup>15</sup> Art. R. 40-29 CPP. Un accès plus large aux données concernant les personnes mises en cause a cependant été ouvert dans certains cas aux agents des services de renseignement et de la cellule TRACFIN (art. R. 40-29-1 CPP créé par le décret n° 2017-1217 du 2 août 2017 précité).

<sup>16</sup> Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, cons. 12-13. Cf. *infra*, partie II.

Par une décision du 17 juillet 2013<sup>17</sup>, le Conseil d'État a considéré, au sujet du STIC, que les décisions en matière d'effacement ou de rectification prises par le procureur de la République ou le magistrat référent constituaient des actes de gestion administrative du fichier, et non des mesures d'administration judiciaire, de sorte qu'elles pouvaient faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Cette solution a été transposée au TAJ dans une décision du 11 avril 2014<sup>18</sup>.

Dans l'affaire *Brunet contre France* du 18 septembre 2014<sup>19</sup>, la CEDH a jugé que la conservation pendant vingt ans, dans le STIC, des données d'un individu ayant bénéficié d'un classement sans suite pour un motif autre que l'insuffisance de charges était contraire au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDHLF), en raison de l'impossibilité pour l'autorité judiciaire d'ordonner l'effacement des données personnelles dans une telle hypothèse.

En réponse à ces décisions, l'article 68 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016<sup>20</sup> a modifié l'article 230-8 du CPP afin, selon l'amendement présenté par le Gouvernement à cet effet, de « *mettre le droit interne en conformité avec la jurisprudence de la CEDH* ».

– Désormais, le premier alinéa de l'article 230-8 prévoit que l'ensemble des décisions de classement sans suite peuvent donner lieu à un effacement anticipé des données figurant dans un traitement d'antécédents judiciaires, qu'elles soient ou non fondées sur une insuffisance de charges. Si le principe reste celui de la conservation des données assortie d'une mention de la décision dans le fichier, le procureur de la République ou le magistrat référent peut donc apprécier, d'office ou sur la demande de l'intéressé, l'opportunité de les maintenir quel que soit le motif du classement sans suite.

– Le même alinéa précise ensuite que les décisions du procureur de la République ou du magistrat référent tendant au maintien ou à l'effacement des données sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier « *au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé* ».

---

<sup>17</sup> CE, 17 juillet 2013, n° 359417.

<sup>18</sup> CE, 11 avril 2014, n° 360759.

<sup>19</sup> CEDH, 18 septembre 2014, *Brunet c/ France*, n° 21010/10.

<sup>20</sup> Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 précitée.

L'article 230-8 ne limite ainsi plus l'exigence de motivation aux seules décisions de maintien des données en cas de relaxe ou d'acquiescement définitifs.

– Enfin, le troisième alinéa introduit un recours contre les décisions du procureur de la République devant le président de la chambre de l'instruction. Cette faculté est également ouverte contre les décisions du magistrat référent par le dernier alinéa de l'article 230-9, qui prévoit alors qu'elle s'exerce devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

## **B. – La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de fichiers**

La CEDH attache une importance particulière à la protection des données à caractère personnel, qui joue selon elle « *un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention* »<sup>21</sup>. Ainsi juge-t-elle avec constance que « *le simple fait de mémoriser des données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au sens de l'article 8* »<sup>22</sup> et il importe peu, à cet égard, que les informations mémorisées soient ou non utilisées par la suite<sup>23</sup>.

Partant, « *le droit interne doit notamment assurer que ces données sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Le droit interne doit aussi contenir des garanties aptes à protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres et abusifs, tout en offrant une possibilité concrète de présenter une requête en effacement des données mémorisées* »<sup>24</sup>.

Si la CEDH a d'abord eu l'occasion de poser de telles exigences dans des affaires relatives à des fichiers de traitement de données personnelles prévus dans d'autres États signataires de la CESDHLF<sup>25</sup>, sa jurisprudence a pris une résonance

---

<sup>21</sup> CEDH, 18 septembre 2014, préc., § 35.

<sup>22</sup> CEDH, 26 mars 1987, *Leander c. Suède*, série A n° 116, § 48.

<sup>23</sup> CEDH, 16 février 2000, *Amann c. Suisse*, n° 27798/95, § 69.

<sup>24</sup> CEDH, 22 juin 2017, *Aycaguer c. France*, n° 8806/12, § 38.

<sup>25</sup> V. not. CEDH, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, n° 30562/04 et 30566/04.



croissante auprès du législateur français à mesure qu'elle a examiné la conformité à l'article 8 des fichiers FIJAIS<sup>26</sup>, FAED<sup>27</sup>, STIC<sup>28</sup> et FNAEG<sup>29</sup>.

Il ressort de la jurisprudence conventionnelle, particulièrement des décisions rendues contre la France, que :

- si les informations répertoriées dans un fichier tel que le STIC ou le TAJ ne sont pas considérées comme aussi intrusives que celles d'un fichier comportant des empreintes digitales (comme le FAED) ou génétiques (comme le FNAEG), elles présentent un caractère intrusif non négligeable, en ce qu'elles font apparaître des éléments détaillés d'identité et de personnalité en lien avec des infractions constatées, dans un fichier destiné à la recherche des infractions<sup>30</sup> ;
- l'appréciation du caractère proportionné de la durée de conservation des données au regard du but poursuivi doit être faite en tenant compte de l'existence d'un contrôle indépendant de la justification de leur maintien dans le fichier, fondé sur des critères précis tels que la gravité de l'infraction, les arrestations antérieures, la force des soupçons pesant sur la personne, ou toute autre circonstance particulière. Ainsi, dans l'affaire *Brunet contre France*, la Cour a considéré que la durée de vingt ans de conservation des données inscrites au STIC était « *importante, compte tenu de l'absence de déclaration judiciaire de culpabilité et du classement sans suite de la procédure après le succès de la médiation pénale* »<sup>31</sup> ;
- le respect de l'article 8 de la CESDHLF doit être apprécié au regard des possibilités concrètes d'effacement des données dont bénéficie l'intéressé avant l'expiration de leur durée de conservation, en particulier lorsque la durée de conservation est longue<sup>32</sup>. Si la Cour se montre particulièrement attentive au risque de stigmatisation qui peut découler du fait que des personnes qui n'ont été reconnues coupables d'aucune infraction soient

---

<sup>26</sup> Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (« ou violentes » depuis 2005). V. CEDH, 17 décembre 2009, *M.B. c. France*, n° 22115/06.

<sup>27</sup> Fichier automatisé des empreintes digitales. V. CEDH, 18 avril 2013, *M. K. c. France*, n° 19522/09.

<sup>28</sup> CEDH, 18 septembre 2014, préc.

<sup>29</sup> Fichier national des empreintes génétiques. V. CEDH, 22 juin 2017, préc.

<sup>30</sup> CEDH, 18 septembre 2014, préc., § 39.

<sup>31</sup> *Ibid.*, § 40.

<sup>32</sup> V. not. CEDH, 17 décembre 2009, préc., § 60.

traitées de la même manière que des personnes condamnées<sup>33</sup>, elle a affirmé tout récemment, dans sa décision *Aycaguer c. France* du 22 juin 2017 que « *les personnes condamnées devraient également se voir offrir une possibilité concrète de présenter une requête en effacement des données mémorisées [...], afin que la durée de conservation soit proportionnée à la nature des infractions et aux buts des restrictions* »<sup>34</sup>. Elle en a conclu que dans la mesure où « *le régime actuel de conservation des profils ADN dans le FNAEG [...] n'offre pas, en raison tant de sa durée que de l'absence de possibilité d'effacement, une protection suffisante à l'intéressé* », il « *ne traduit donc pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu* »<sup>35</sup>.

### C. – Origine de la QPC et question posée

Le requérant est un ressortissant allemand poursuivi en 2015 pour des faits de violences volontaires n'ayant pas entraîné une interruption totale de travail supérieure à huit jours, avec usage d'une arme. Par un jugement en date du 21 mai 2015, devenu définitif, le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable de ce délit et a prononcé en sa faveur une dispense de peine.

Le requérant a par la suite sollicité du procureur de la République l'effacement des données personnelles le concernant dans le TAJ et dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Au soutien de sa requête, il faisait valoir que, dans la mesure où l'infraction n'avait donné lieu à aucune condamnation, puisqu'il avait bénéficié d'une dispense de peine, l'inscription de ses données personnelles ne présentait aucune nécessité au regard de la finalité de chacun des fichiers concernés. Le procureur de la République a rejeté sa requête aux motifs, notamment, que l'article 230-8 du CPP ne prévoit de règle d'effacement anticipé des données enregistrées dans le TAJ « *qu'en cas de décisions de relaxe, d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suite* ».

Le requérant a formé deux recours devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry, l'un pour contester l'inscription de ses données dans le FAED, l'autre dans le fichier TAJ. Sa demande d'effacement du FAED a été accueillie en appel mais pas celle concernant le TAJ, le président de la chambre de l'instruction ayant jugé, par une ordonnance en date du

---

<sup>33</sup> CEDH, 18 septembre 2014, préc. § 37.

<sup>34</sup> CEDH, 22 juin 2017, préc., § 44.

<sup>35</sup> *Ibid.*, § 45.

21 novembre 2016, qu'une dispense de peine ne figure pas parmi les cas pour lesquels l'article 230-8 du CPP prévoit la possibilité de demander un effacement anticipé.

Le requérant a formé un pourvoi contre cette décision, au soutien duquel il a soulevé une QPC ainsi formulée :

*« Les dispositions de l'article 230-8 du code de procédure pénale en tant qu'elles réservent au cas où est intervenue une décision de relaxe ou d'acquittement, ou une décision de non-lieu ou de classement sans suite, la possibilité d'un effacement anticipé des données à caractère personnel inscrites au sein du fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ), et excluent toute possibilité d'effacement anticipé des données relatives notamment à une personne ayant bénéficié d'une dispense de peine, sont-elles conformes au droit au respect de la vie privée qu'implique la liberté garantie par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »*

Par l'arrêt précité du 26 juillet 2017, la Cour de cassation a renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel après avoir estimé, tout d'abord, que la disposition législative était applicable à la procédure et, qu'à supposer qu'elle ait été déclarée intégralement conforme à la Constitution par les décisions du Conseil constitutionnel n° 2003-467 DC du 13 mars 2003<sup>36</sup> et n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 précitée, la décision de la CEDH du 18 septembre 2014 (*Brunet c. France*) était de nature à constituer un changement de circonstances.

La chambre criminelle a ensuite considéré que *« la question posée présente un caractère sérieux, en ce que la disposition contestée, qui réserve la possibilité d'un effacement anticipé des données à caractère personnel inscrites au sein du fichier de traitement des antécédents judiciaires aux seuls cas où est intervenue une décision de relaxe ou d'acquittement, ou une décision de non-lieu ou de classement sans suite, excluant la personne déclarée coupable d'une infraction et dispensée de peine par une décision définitive de l'octroi de cette mesure avant l'expiration du délai légal, est susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée »*.

---

<sup>36</sup> Décision 2003-467 DC du 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – La détermination des dispositions contestées**

L'article 230-8 du CPP a été modifié à deux reprises depuis sa création par la loi du 14 mars 2011 : une première fois, à la marge, par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012<sup>37</sup> qui a ajouté la référence à plusieurs articles du code de la sécurité intérieure à la dernière phrase du premier alinéa, une seconde fois de manière plus substantielle par la loi du 3 juin 2016 ainsi qu'il a été exposé précédemment.

L'arrêt de la Cour de cassation ne précisant pas dans quelle version cet article était renvoyé, le Conseil constitutionnel a jugé, conformément à sa jurisprudence habituelle, qu'en l'absence de précision sur la date des dispositions, « *la QPC doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* ». Il s'agit en l'occurrence de l'article 230-8 du CPP dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016 (paragr. 1).

Par ailleurs, le requérant soutenait que l'article 230-8 méconnaissait le droit au respect de la vie privée en ce qu'il permettait aux seules personnes ayant bénéficié d'une décision d'acquittement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite d'obtenir un effacement anticipé des données à caractère personnel les concernant inscrites au sein d'un fichier de traitement d'antécédents judiciaires. En excluant les personnes déclarées coupables d'une infraction mais dispensées de peine du bénéfice de cette mesure, ces dispositions portaient selon lui une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. Les dispositions relatives à l'effacement des données figurant au premier alinéa de l'article 230-8 du CPP, le Conseil constitutionnel a restreint le champ de la QPC à cet alinéa (paragr. 4).

### **B. – L'absence de non-lieu à statuer**

Le Premier ministre soulevait, dans ses observations, la question d'un éventuel non-lieu à statuer dès lors que les dispositions contestées auraient déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs (considérants 11 à 13) et le dispositif (article 2) de la décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011. Seul un changement de circonstances aurait dès lors pu permettre le réexamen des dispositions critiquées.

---

<sup>37</sup> Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure.

Le Conseil constitutionnel a écarté expressément l'existence d'un non-lieu à statuer. Il a en effet relevé que, postérieurement à la décision du 10 mars 2011, « *le premier alinéa de l'article 230-8 a été modifié par la loi du 3 juin 2016, s'agissant en particulier des hypothèses dans lesquelles des données peuvent être effacées d'un fichier d'antécédents judiciaires et des raisons pour lesquelles cet effacement peut être décidé* ». S'inscrivant dans une logique déjà suivie<sup>38</sup>, il en a conclu que, compte tenu de ces modifications, « *les dispositions contestées étaient ainsi différentes de celles ayant fait l'objet de la déclaration de conformité* ». La question prioritaire de constitutionnalité était donc recevable (paragr. 6).

## **C. – Le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle**

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* ». La liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée<sup>39</sup>. Le respect de la vie privée figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC<sup>40</sup>.

Le Conseil est régulièrement saisi de dispositions relatives à des traitements de données à caractère personnel, accessibles aux seules autorités administratives ou à des professionnels intéressés. Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, il a précisé ses exigences en matière de contrôle de fichiers en affirmant que « *la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif* »<sup>41</sup>. Il est ainsi passé, en matière de traitement de données, d'un contrôle limité à l'absence de disproportion manifeste à un contrôle de proportionnalité plus poussé<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> Décision n° 2013-359 QPC du 13 décembre 2013, *Société Sud Radio Services et autre (Mise en demeure par le Conseil supérieur de l'audiovisuel)*, cons. 4.

<sup>39</sup> Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, cons. 45.

<sup>40</sup> Décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. (Fichier empreintes génétiques)*, cons. 6 et 16.

<sup>41</sup> Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, *Loi relative à la protection de l'identité*, cons. 8.

<sup>42</sup> Cf. aussi les décisions n° 2014-690 DC du 13 mars 2014, *Loi relative à la consommation*, cons. 51 ; n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*, paragr. 25 et n° 2017-637 QPC du 16

Dans l'exercice de ce contrôle de proportionnalité, le Conseil constitutionnel tient notamment compte du nombre de personnes susceptibles de relever du fichier informatique en cause, de la sensibilité particulière des données personnelles recueillies, des garanties techniques ou juridiques prévues par le législateur et des finalités d'utilisation ou de consultation du fichier. C'est ce qui l'a conduit à censurer les dispositions instaurant un fichier d'identité biométrique portant sur la quasi-totalité de la population française, au motif que *« compte tenu de son objet, ce traitement de données à caractère personnel est destiné à recueillir les données relatives à la quasi-totalité de la population de nationalité française ; que les données biométriques enregistrées dans ce fichier, notamment les empreintes digitales, étant par elles-mêmes susceptibles d'être rapprochées de traces physiques laissées involontairement par la personne ou collectées à son insu, sont particulièrement sensibles ; que les caractéristiques techniques de ce fichier définies par les dispositions contestées permettent son interrogation à d'autres fins que la vérification de l'identité d'une personne ; que les dispositions de la loi déferée autorisent la consultation ou l'interrogation de ce fichier non seulement aux fins de délivrance ou de renouvellement des titres d'identité et de voyage et de vérification de l'identité du possesseur d'un tel titre, mais également à d'autres fins de police administrative ou judiciaire »*<sup>43</sup>.

Avant cette décision du 22 mars 2012, par laquelle il a précisé l'office de son contrôle en matière de traitements de données personnelles, le Conseil constitutionnel s'est prononcé à plusieurs reprises sur des fichiers de traitements d'antécédents judiciaires. Il a d'abord admis que les dispositions portant sur les traitements automatisés de données nominatives mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le cadre de leurs missions prévoient un ensemble de garanties *« de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée »*<sup>44</sup>. Le Conseil a formulé comme seule réserve d'interprétation fondée sur le droit au respect de la vie privée la nécessité de garantir l'application de la loi du 6 janvier 1978 aux traitements en cause<sup>45</sup>. Sans

---

juin 2017, *Association nationale des supporters (Refus d'accès à une enceinte sportive et fichier d'exclusion)*, paragr. 10.

<sup>43</sup> Décision n° 2012-652 DC précitée., cons. 10 et 11. Cf., pour un autre exemple, la censure du « fichier positif » des crédits intervenue dans la décision n° 2014-690 DC précitée, cons. 51 à 57 : *« eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur du traitement, à la fréquence de son utilisation, au grand nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès et à l'insuffisance des garanties relatives à l'accès au registre, les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi »*.

<sup>44</sup> Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 précitée, cons. 21 à 27.

<sup>45</sup> *Ibid.*, cons. 26. Les autres réserves d'interprétation énonçaient que :

faire à proprement parler une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel a par ailleurs relevé qu'il appartiendra à l'autorité judiciaire saisie d'une demande d'effacement « *d'apprécier dans chaque cas, compte tenu des motifs de la décision prise, si les nécessités de l'ordre public justifient ou non le maintien des données en cause* ». S'agissant de l'utilisation de ces fichiers à des fins administratives, il a par ailleurs jugé « *qu'aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à l'utilisation à des fins administratives de données nominatives recueillies dans le cadre d'activités de police judiciaire ; que, toutefois, cette utilisation méconnaîtrait les exigences résultant des articles 2, 4, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 si, par son caractère excessif, elle portait atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes des personnes concernées* »<sup>46</sup>.

Dans sa décision précitée n° 2011-625 DC, le Conseil constitutionnel a ensuite estimé, à propos des fichiers d'antécédents judiciaires, que « *les modifications apportées aux dispositions de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 à l'occasion de leur introduction aux articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale renforcent le contrôle de l'autorité judiciaire sur les données enregistrées dans les fichiers d'antécédents ; que l'article 230-8 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République ou le magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements se prononce, dans un délai d'un mois, sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification ; que cet article prévoit également que toutes les données relatives à des personnes mises en cause et maintenues dans les fichiers d'antécédents en dépit d'une décision de relaxe, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suite, quel qu'en soit le motif, font l'objet d'une mention qui interdit l'accès à ces données dans le cadre d'une enquête administrative ; que la différence de régime de conservation des données, qui résulte de la faculté donnée au procureur de la République d'ordonner l'effacement lorsque le classement sans suite de la procédure est motivé par une insuffisance de charges, est fondée sur l'absence*

---

- lorsque les données sont consultées dans le cadre d'enquêtes administratives, elles ne peuvent constituer qu'un élément de la décision prise par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge (cons. 34) ;

- l'utilisation de ces données ne saurait permettre la remise en cause de l'acquisition de la nationalité française lorsque celle-ci est, en vertu de la loi, de plein droit ; elle ne saurait pas davantage interdire le renouvellement d'un titre de séjour lorsque celui-ci est, en vertu de la loi, de plein droit ou lorsqu'il est commandé par le respect du droit de chacun à mener une vie familiale normale (cons. 35) ;

- s'agissant des mineurs, il appartient au décret de déterminer une durée de conservation conciliant, d'une part, la nécessité d'identifier les auteurs d'infractions et, d'autre part, celle de rechercher le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants (cons. 38) ;

- toute personne inscrite dans le fichier doit pouvoir exercer son droit d'accès et de rectification des données la concernant dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 (cons. 43).

<sup>46</sup> *Ibid.*, cons. 32.

*d'intérêt de conserver, dans ce cas, de telles données dans le fichier ; - [...] qu'il résulte de ce qui précède que, sous les mêmes réserves que celles [formulées dans la décision n° 2003-467 DC<sup>47</sup>], les dispositions des articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale, qui ne sont ni obscures ni ambiguës, sont conformes à la Constitution »<sup>48</sup>.*

Dans cette même décision, au sujet des logiciels de rapprochement judiciaire, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition permettant aux enquêteurs de prolonger, au-delà de trois ans, la conservation des données personnelles révélées par l'exploitation des enquêtes et des investigations réalisées au moyen de ces logiciels<sup>49</sup>.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs eu l'occasion de se prononcer plus précisément sur des dispositions limitant les demandes d'effacement anticipé concernant les personnes mises en cause, à propos du FNAEG. Il a d'une part jugé que les garanties prévues par le législateur étaient de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. Parmi les garanties relevées, il a notamment souligné « *que l'inscription au fichier concerne, outre les personnes condamnées pour ces infractions, celles à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles les aient commises ; que, pour ces dernières, les empreintes prélevées dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires sont conservées dans le fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; qu'une procédure d'effacement est, dans ce cas, prévue par le législateur, lorsque la conservation des empreintes n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier ; que le refus du procureur de la République de procéder à cet effacement est susceptible de recours devant le juge des libertés et de la détention dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction »<sup>50</sup>.*

Il a, d'autre part, considéré que le renvoi au décret pour fixer la durée de conservation des empreintes génétiques dans le FNAEG n'était pas contraire au principe de la présomption d'innocence, sous réserve notamment que le pouvoir réglementaire veille à « *proportionner la durée de conservation de ces données*

---

<sup>47</sup> Pour ces réserves cf. ci-dessus, note 45.

<sup>48</sup> Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, préc., cons. 12 et 13.

<sup>49</sup> *Ibid.*, cons. 72.

<sup>50</sup> Décision n° 2010-25 QPC, préc., cons. 16.



*personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées* »<sup>51</sup>.

## **2. – L'application à l'espèce**

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a rappelé le cadre juridique des fichiers d'antécédents judiciaires, tracé plus particulièrement par les articles 230-6 et 230-7 du CPP (paragr. 8).

Le Conseil constitutionnel s'est ensuite attaché à déterminer la portée exacte des dispositions contestées. Il résulte en effet expressément du premier alinéa de l'article 230-8 du CPP qu'une personne ayant fait l'objet d'une décision d'acquiescement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite peut obtenir l'effacement des données figurant dans un fichier d'antécédents judiciaires et la concernant. En revanche, il avait été débattu devant le Conseil constitutionnel de la possibilité pour le procureur de la République d'ordonner, de manière générale, l'effacement d'un tel fichier des données concernant toute personne mise en cause. Dans ses écritures, le Premier ministre soutenait en effet que *« les dispositions de l'article 230-8 du code de procédure pénale dans leur rédaction issue de la loi du 3 juin 2016 donnent au procureur de la République un pouvoir général de statuer sur les demandes d'effacement sans limiter ce pouvoir à certains types de décision seulement »*. Toutefois, le Conseil constitutionnel a jugé que cette interprétation ne pouvait être retenue dès lors qu'il résultait de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation que, selon celle-ci, l'article 230-8 du CPP *« réserve la possibilité d'un effacement anticipé des données à caractère personnel inscrites au sein du fichier de traitement des antécédents judiciaires aux seuls cas où est intervenue une décision de relaxe ou d'acquiescement, ou une décision de non-lieu ou de classement sans suite, excluant la personne déclarée coupable d'une infraction et dispensée de peine »*. Cette interprétation de la Cour de cassation rejoint d'ailleurs celle du Conseil d'État dans son avis précité du 30 mars 2016, portant sur une rédaction antérieure de l'article 230-8 du CPP, ainsi que celles développées par le ministre de la justice dans ses circulaires d'application de l'article 230-8<sup>52</sup>. Le Conseil constitutionnel a donc relevé qu'*« il résulte d'une jurisprudence constante qu'aucune personne mise en cause autre que celles ayant fait l'objet d'une décision*

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, cons. 18.

<sup>52</sup> Circulaire CRIM/2014-14/E6 du 18 août 2014 relative aux fichiers d'antécédents judiciaires et circulaire du 17 juin 2016 de présentation des dispositions générales de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

*d'acquittement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite ne peut obtenir, sur le fondement des dispositions contestées, l'effacement des données qui la concernent* » (paragr. 9).

Après avoir délimité la portée des dispositions contestées, le Conseil constitutionnel a examiné leur conformité au droit au respect de la vie privée.

Comme il l'a fait dans de nombreuses décisions confrontant des dispositions relatives à un fichier aux exigences constitutionnelles en matière de vie privée, il a recherché les objectifs poursuivis par le législateur lors de la création de ce fichier. Sur ce point, il a jugé : « *En autorisant la création de traitements de données à caractère personnel recensant des antécédents judiciaires et l'accès à ces traitements par des autorités investies par la loi d'attributions de police judiciaire et par certains personnels investis de missions de police administrative, le législateur a entendu leur confier un outil d'aide à l'enquête judiciaire et à certaines enquêtes administratives. Il a ainsi poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de prévention des atteintes à l'ordre public* » (paragr. 9).

Le Conseil constitutionnel a ensuite apprécié le caractère proportionné à ces objectifs de l'atteinte à la vie privée résultant de l'inscription dans un fichier d'antécédents judiciaires.

Pour ce faire, il a d'abord examiné la nature des données pouvant être enregistrées dans un tel fichier, ainsi que le nombre de personnes susceptibles d'être inscrites dans le fichier. En effet, ces éléments entrent en ligne de compte dans la détermination de l'intensité de l'atteinte susceptible d'être portée à la vie privée<sup>53</sup>.

Le Conseil a ainsi tout d'abord relevé que, « *en prévoyant que les fichiers d'antécédents judiciaires peuvent contenir les informations recueillies au cours d'une enquête ou d'une instruction concernant une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à la commission de certaines infractions, le législateur a permis que figurent dans ce fichier des données particulièrement sensibles* » (paragr. 10). À titre d'exemple, les dispositions réglementaires encadrant le TAJ prévoient ainsi que « *peuvent être enregistrés, les éléments d'état civil, la profession ou la situation familiale de la personne, une photographie comportant des*

---

<sup>53</sup> V. sur ce point, la décision n° 2012-652 DC précitée, sur le fichier biométrique national, cons. 6.

*caractéristiques techniques permettant de recourir à un dispositif de reconnaissance faciale* » (même paragr.).

Le Conseil constitutionnel a ensuite rappelé qu'un nombre important de personnes mises en cause dans une procédure pénale, et non pas seulement celles mises en cause pour les faits les plus graves, peuvent être inscrites dans un fichier d'antécédents judiciaires (paragr. 11).

Puis le Conseil constitutionnel a relevé l'absence, dans la loi, de durée maximum de conservation des informations enregistrées dans un fichier d'antécédents judiciaires. Le législateur a en effet renvoyé au pouvoir réglementaire la détermination de cette durée. Ainsi, l'article R. 40-27 du CPP prévoit qu'elles sont conservées pendant une durée comprise entre cinq ans et quarante ans, selon l'âge de l'individu et la nature de l'infraction (paragr. 12).

Enfin, dans l'appréciation de l'atteinte à la vie privée, le Conseil constitutionnel a pris en compte les cas dans lesquels ces fichiers peuvent être consultés : *« ces informations peuvent être consultées non seulement aux fins de constatation des infractions à la loi pénale, de rassemblement des preuves de ces infractions et de recherche de leurs auteurs, mais également à d'autres fins de police administrative »* (paragr. 13).

Après avoir mis ces éléments en balance, le Conseil constitutionnel en a conclu qu'*« en privant les personnes mises en cause dans une procédure pénale, autres que celles ayant fait l'objet d'une décision d'acquiescement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite, de toute possibilité d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles inscrites dans le fichier des antécédents judiciaires, les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée »* (paragr. 14).

Le Conseil constitutionnel a donc jugé que les personnes mises en cause dans une procédure pénale inscrites dans un fichier d'antécédents judiciaires doivent pouvoir solliciter, et éventuellement obtenir, l'effacement de leurs données avant la fin de la durée normale de conservation. Il n'a pas pour autant reconnu « un droit à l'effacement », puisqu'il reviendra à l'autorité judiciaire d'apprécier le bien-fondé de cette demande, selon des critères définis par le législateur.

Cette décision illustre le renforcement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de protection de la vie privée. Ainsi que cela a été indiqué, depuis sa décision n° 2012-652 DC sur la loi relative à la protection

d'identité, le Conseil a renforcé les exigences du contrôle auquel il soumet les traitements de données personnelles.

En ce qui concerne plus particulièrement les fichiers de traitements d'antécédents judiciaires, cette évolution peut être mise en perspective avec la sensibilité renforcée, compte tenu des évolutions technologiques, des données pouvant être inscrites dans ces fichiers et le nombre croissant de personnes qui y figurent.

Le Conseil constitutionnel a donc censuré le premier alinéa de l'article 230-8 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016 précitée.

Toutefois, d'une part, c'est au législateur qu'il appartenait de déterminer les modalités selon lesquelles ce droit à obtenir un effacement anticipé doit être élargi. D'autre part, cette censure ayant pour effet de priver l'ensemble des personnes inscrites dans un fichier d'antécédents judiciaires ayant bénéficié d'un acquittement, d'une relaxe, d'un non-lieu ou d'un classement sans suite, de la possibilité d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles, une abrogation immédiate aurait eu des conséquences manifestement excessives. Le Conseil a donc reporté au 1<sup>er</sup> mai 2018 la date de l'abrogation du premier alinéa de l'article 230-8 du CPP (paragr. 16).